



[Accueil](#) » [La pratique du "forced ranking" est illicite](#)

 

[Envoyer un message](#)

La pratique du "forced ranking" est illicite

CA Versailles 8 septembre 2011, Fédération des mines et de la métallurgie CFDT FGMM CFDT c/
Syndicat professionnel CGT du groupe Hewlett Packard France

Le « forced ranking », ou classement par quotas, consiste à classer les salariés en fonction de leurs performances professionnelles dans différentes catégories en tenant compte de quotas imposés. Dans les faits de l'espèce, le groupe le plus faible devant comporter au moins 5 % des salariés et le plus performant au maximum 20 %.

Les juges ayant eu à apprécier la légalité d'un tel système, on avancé qu'un tel système ne repose pas sur la seule appréciation des compétences professionnelles et n'est donc pas licite.

Rappelons qu'a contrario, il résulte de la jurisprudence que l'employeur tient de son pouvoir de direction né du contrat de travail le droit d'évaluer le travail de ses salariés (Cass. soc. 10 juillet 2002). Est simplement remis en cause l'obligation faite au manager d'identifier des groupes selon des normes strictes, ce qui conduit nécessairement à un système relatif plutôt qu'absolu d'évaluation et donc à exacerber la compétition interne.

la mise en place d'un système d'évaluation fondé sur un classement des salariés proposant des fourchettes de répartition entre les groupes est donc possible à condition de ne pas contraindre l'évaluateur, d'abord tenu d'apprécier de manière objective les performances et compétences individuelles des intéressés.